

# **ASSOCIATION RURALE BRAYONNE POUR LE RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT**

## **STATUTS**

### **TITRE I**

#### **ARTICLE I**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

**ASSOCIATION RURALE BRAYONNE POUR LE RESPECT DE  
L'ENVIRONNEMENT,**

appelée **A.R.B.R.E.**

#### **ARTICLE II**

Elle a pour but de connaître et protéger la nature et l'environnement, ainsi que le patrimoine paysager et bâti dans le Pays de Bray.

#### **ARTICLE III**

Les activités de l'association sont :

- Edition d'un bulletin de liaison et d'information
- Organisation de sorties nature, expositions, manifestations de sensibilisation
- Suivi de dossiers d'atteinte à l'environnement

#### **ARTICLE IV**

Le siège social de l'Association est fixé à la Mairie de Forges-les-Eaux; il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

#### **ARTICLE V**

La durée de l'Association est illimitée

### **TITRE II**

#### **ARTICLE VI**

L'association se compose de membres actifs constitués par toutes les personnes ayant sollicité leur adhésion à l'Association et versé une cotisation annuelle dont le montant peut être modifié chaque année par décision du Conseil d'Administration (CA).

La qualité de membre se perd par décès, démission, radiation pour faute grave. La radiation pour motif grave ne peut intervenir que par décision du Conseil d'Administration, l'intéressé étant invité à venir s'expliquer devant ce dernier.

Le non-paiement de la cotisation après un rappel par simple lettre restée sans effet peut entraîner, par décision du Conseil d'Administration, la radiation d'un membre de l'association. L'échéance est fixée au 31 décembre de chaque année.

## ARTICLE VII

Les ressources de l'Association comprennent :

- les cotisations, les dons et les subventions
- la vente de produits réalisés par l'Association, tombola, location d'expositions, recettes éventuelles des sorties nature et autres manifestations.

## TITRE III

### ARTICLE VIII

L'association est administrée par un Conseil d'Administration dont le fonctionnement est collégial.

Le Conseil d'Administration est composé de 12 membres, ce nombre pouvant être modifié par décision du Conseil d'Administration ou de l'Assemblée Générale en cas de candidatures supérieures à ce nombre.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour trois ans par l'Assemblée Générale à la majorité simple des membres présents ou représentés, renouvelable par tiers, les deux premiers tiers étant tirés au sort.

Les membres du Conseil d'Administration sont rééligibles.

Le vote par procuration est admis au bénéfice d'un adhérent, qui ne pourra toutefois être porteur de plus de deux mandats.

Seuls les adhérents à jour de leurs cotisations, le jour de la tenue de l'assemblée Générale, peuvent participer au vote, y compris les adhérents votant par procuration.

### ARTICLE IX

Le Conseil d'Administration assure toutes les tâches administratives et de secrétariat.

### ARTICLE X

Le Conseil d'Administration mandatera l'un de ces membres au cas par cas ou sur une thématique donnée pour :

- L'exécution des décisions prises par l'Assemblée Générale et le Conseil d'Administration.
- La représentation de l'association et de ses membres tant auprès de l'administration que des organismes extérieurs.
- Authentifier tous extraits et copies de procès-verbaux des Assemblées Générales et du Conseil d'Administration.

### ARTICLE XI

Lors des Assemblées Générales et du Conseil d'Administration; les décisions prises devront être consignées sur le registre des délibérations. Un secrétaire de séance sera désigné pour la tenue du registre.

### ARTICLE XII

Deux membres désignés par le Conseil d'Administration sont seuls habilités à ouvrir un compte bancaire ou postal. Ils sont habilités à signer les chèques.

Cette habilitation est sans limite de durée et pourra être retirée à tout moment si le Conseil d'Administration le décide.

## TITRE IV

### ARTICLE XIII

Le Conseil d'Administration se réunit selon le calendrier défini par le Conseil d'Administration et au moins deux fois l'an, ou sur la demande de la moitié plus un de ses membres.

La présence de la moitié des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse valable, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire par décision du Conseil d'Administration.

### ARTICLE XIV

Le Conseil d'Administration conduit et détermine la politique de l'association. Il dispose à ce titre d'une plénitude de compétences sous réserve de celles reconnues par les présents statuts à l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire.

Le Conseil d'Administration délibère sur l'ensemble des questions relevant de l'objet de l'association. Il décide des moyens d'action à mettre en œuvre pour réaliser les objectifs de l'association. Il en définit les modalités pratiques ainsi que des moyens décidés et en assure l'exécution et le contrôle.

Il est compétent en particulier pour décider d'engager une action devant les juridictions de l'ordre judiciaire ou administratif national, communautaire ou international chaque fois qu'il le juge utile et conforme au but, à l'objet et à l'intérêt de l'association.

Le Conseil d'Administration dispose d'une plénitude de compétences s'agissant du droit d'action en justice de l'association et de sa mise en œuvre.

Le Conseil d'Administration est compétent pour conduire le procès, transiger, se désister.

Le Conseil d'Administration est autorisé par les présents statuts à déléguer à l'un de ses membres la conduite du procès et sa mise en œuvre.

Le mandat spécial établi par le Conseil d'Administration à cet effet détermine les attributions ainsi déléguées au membre désigné et les modalités, selon lesquelles, il devra rendre compte au Conseil d'Administration de l'exercice de son mandat.

### ARTICLE XV

Le Conseil d'Administration de l'association a notamment qualité pour ester en justice tant en demande qu'en défense et de consentir un pouvoir exprès à tout membre du Conseil d'Administration, à l'effet de le représenter en justice.

Le représentant bénéficiaire de cette procuration spéciale doit jouir du plein exercice de ses droits civiques. La désignation de ce représentant fera l'objet d'une délibération du Conseil d'Administration.

### ARTICLE XVI

L'Assemblée Générale est ouverte à tous les membres de l'association. Elle a lieu une fois par an.

L'ordre du jour est établi par le Conseil d'Administration, il devra être mentionné sur les convocations adressées par au moins quinze jours avant la date fixée.

### ARTICLE XVII

Lors de l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration expose le rapport moral de l'association et rend compte de son activité. Il soumet le rapport moral et le rapport financier à l'approbation de l'assemblée.

### ARTICLE XVIII

Les décisions sont prises à la majorité simple.

Le vote est admis dans les conditions mentionnées à l'article VIII.

## **TITRE V**

### **ARTICLE XIX**

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée par le Conseil d'Administration (convocation adressée quinze jours avant la date fixée), ou à la demande de la moitié plus un des membres de l'Association, demande adressée au Conseil d'Administration par lettre recommandée avec avis de réception.

Seule l'Assemblée Générale Extraordinaire peut :

- Modifier les statuts
- Prononcer la dissolution de l'association

### **ARTICLE XX**

L'Assemblée Générale Extraordinaire doit réunir à la première convocation, la moitié de ses membres, présents ou représentés (selon les modalités de l'article VIII).

A défaut, une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée quinze jours plus tard.

Aucun quorum ne sera alors exigé à la deuxième convocation.

Les décisions ne pourront être prises qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Le vote est admis dans les conditions mentionnées à l'article VIII.

### **ARTICLE XXI**

En cas de dissolution prononcée par une Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs seront nommés par celle-ci.

L'actif, s'il y a lieu, sera alors dévolu conformément à la loi, c'est à dire au profit d'une association reconnue d'utilité publique, ayant pour but la protection de l'environnement et qui sera déterminée par l'Assemblée ayant voté la dissolution.

*Statuts adoptés à l'unanimité moins trois abstentions, des membres présents et représentés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 24 avril 2021*

